

Arrêté n° 2022-1215
**Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1172 fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse dans le département du Cantal, et interdisant le lavage des véhicules dans les zones de gestion en crise ;

Vu les avis émis par les membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau lors la consultation en date du 5 août 2022 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la situation de sécheresse, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant ;

Considérant la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année ;

Considérant le rythme de baisse des débits des cours d'eau en l'absence de pluie ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Condat sur la Grande Rhue le 03 août 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Vic-sur-Cère sur la Cère le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Sainte-Eulalie sur la Maronne le 21 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Bassignac sur le Mars le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Neuvéglise sur Truyère sur l'Epie le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Roffiac sur l'Ander le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Chanteuges sur la Desges le 20 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Lempdes sur l'Alagnon le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Roffiac sur l'Ander le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Chaudes-Aigues sur le Remontalou le 3 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur la station d'Orniac sur le Célé le 1^{er} août 2022 ;

Considérant l'hydrologie spécifique et la sensibilité des cours d'eau du bassin du Veyre ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent un temps chaud et sans précipitations significatives ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 4 – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°2022-1116 du 26 juillet 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA:

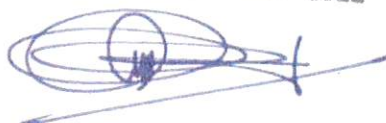
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Aurillac

le 05 AOÛT 2022



Serge Castel

Arrêté préfectoral n° 2022.1215
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal







Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Crise
Haut Allier	Crise
Ander Margeride	Crise
Aubrac	Crise
Truyère aval	Crise
Célé (hors bassin du Veyre)	Alerte renforcée
Cère	Crise
Maronne	Crise
Auze Sumène	Crise
Rhue	Crise
Veyre	Alerte renforcée

Zonage des limitations des usages de l'eau

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022

Légende

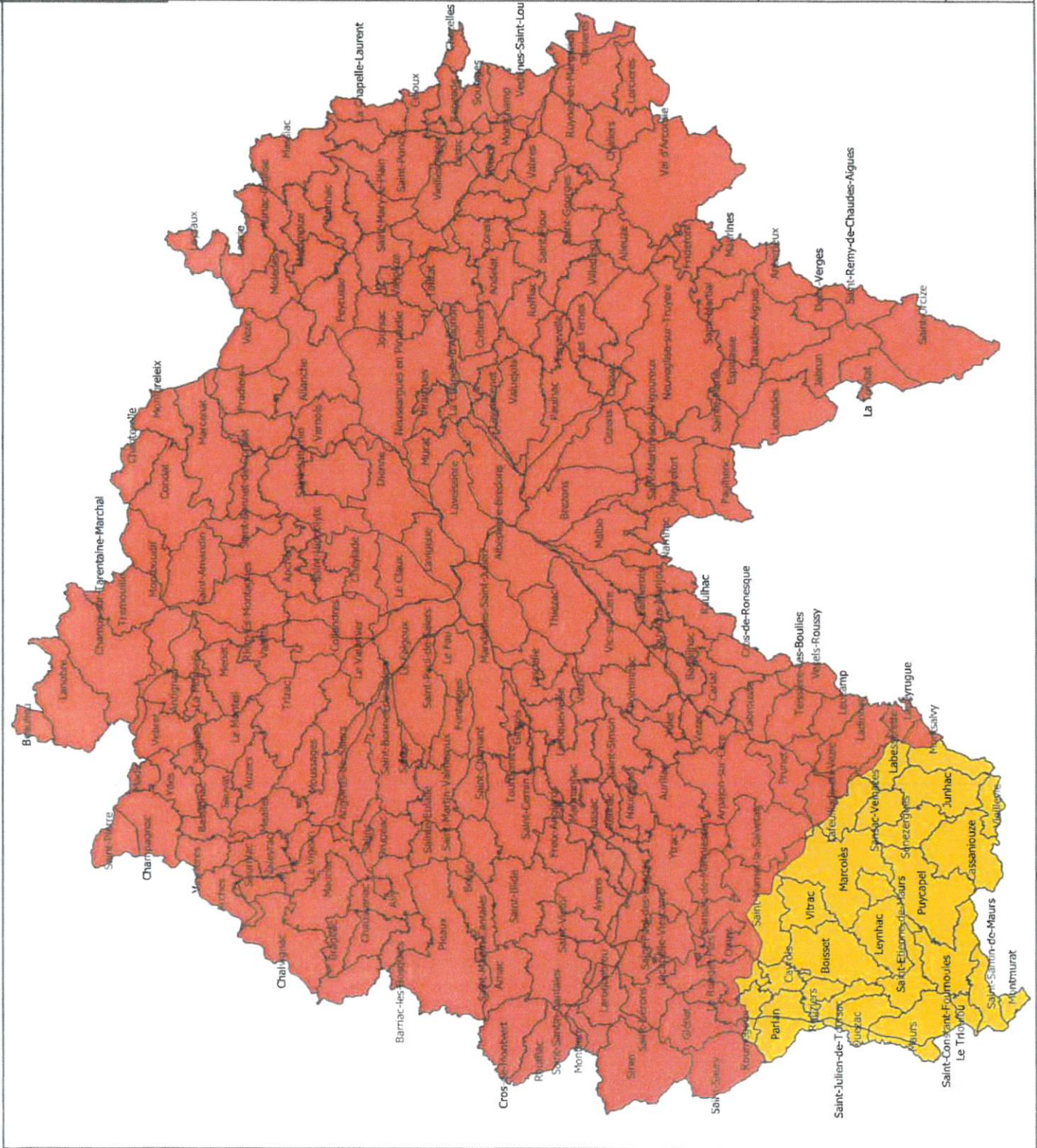
-  Communes
- Niveaux de sécheresse**
-  Situation normale
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Données : DDT15



DDT15/SEFRN

5/08/2022



Arrêté préfectoral n° 2022-1215
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal
Annexe 3 – Mesures de gestion en fonction des niveaux de restriction

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures de restrictions visent à la gestion équilibrée pour la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau (usage alimentaire, usage sanitaire) et à la défense contre l'incendie.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrage de récupération d'eau de pluie stockée avant le début de la crise,
- de l'eau dite "recyclée", dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires,
- de l'eau stockée en dehors de la période de crise.

Chaque usager est incité à mettre en œuvre les mesures ayant pour effet de réduire sa consommation pendant la période d'étiage¹.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. Les usages faisant appel aux services d'alimentation en eau potable n'y font pas exception. Les usages autorisés par l'arrêté de limitation des usages de l'eau doivent respecter l'ensemble de la réglementation applicable. Les prélèvements en cours d'eau doivent respecter le débit réservé réglementaire.

USAGES

ALERTE RENFORCEE

ALERTE

CRISE

USAGES	ALERTE RENFORCEE	ALERTE	CRISE
Usages généraux et Lavage des véhicules à titre particulier domestique non professionnels (col-lectivités, services de l'Etat, associations, particuliers...)	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage des véhicules à titre professionnel (services de l'Etat, collectivité)	Interdit	Interdit	Interdit
Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	sauf véhicules à usage de transports des déchets et véhicules hydrocureurs. Le lavage sera limité aux parties des véhicules en contact avec les déchets, et réalisé dans des aires de lavage dédiées.	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux...)	Autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Autorisé le mercredi de 20h à 8 h le jeudi	Interdit
Arrosage des pelouses (hors terrain de sports)	Interdit	Interdit	Interdit
Arrosage des terrains de sport, aires de jeux	Interdit sauf terrain de compétition autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Interdit sauf terrain de compétition à enjeu au moins départemental le mercredi de 20 h au jeudi à 8 h	Interdit
Arrosage des terrains de golf	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisés de 20 h à 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h
Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied), tous les jours entre 20 h et 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi et samedi de 20 h au lendemain à 8 h
Alimentation des fontaines	Pas de restriction	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé ²	
Piscines collectives publiques ou privées (Etablissement Recevant du Public)	Rempissage interdit hors première mise en eau des bassins en construction et remplissage en appoint	Rempissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique	Tout remplissage (premier remplissage et appoint) interdit
Piscines à usage privé	Rempissage interdit hors première mise en eau des bassins en construction et remplissage en appoint		
Randonnée aquatique et canyoning	Pas de restriction	Interdiction de la pratique dans les cours d'eau classés en 1 ^{ère} catégorie piscicole	Interdit
Plans d'eau, bassins d'agrément personnel ou collectif	Prélèvement d'eau pour remplissage ou maintien du niveau : - interdit à partir du réseau AEP et des cours d'eau - doit être conforme au règlement d'eau et dans le respect du débit réservé hors réseau AEP		
Centres équestres	Arrosage des pistes équestres (carrère et manège) : autorisé entre 20 h et 8 h. Interdit à partir du réseau AEP	Arrosage des pistes équestres (carrère et manège) : autorisé de 20h à 8h les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h ; interdit à partir du réseau AEP	Interdit
Manœuvre pour essais des bouches et	Interdit	Interdit	Interdit

¹ Douche plutôt que bain, robinet à jet limité, chasse d'eau à double volume, irrigation localisée, choix par anticipation des espèces végétales cultivées, recirculation,...

² Un affichage visible par le public devra mentionner que la fontaine fonctionne en circuit fermé

bornes incendie					
Lavage des véhicules					
Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles hors activités agricoles					
Arrosage des terrains professionnels					
Autres activités					
Abreuvement des animaux d'élevage ³					
Irrigation agricole des prairies agricoles et grandes cultures					
Irrigation des cultures intermédiaires pour méthanisation					
Activités agricoles professionnelles					
Cultures maraîchères, légumes, florales, petits fruits ou pépinières					
Lavage de matériel agricole					
Travaux dans le lit des cours d'eau entraînant un rejet en matières en suspension					
Autres activités					
Vidange de plan d'eau					

Autorisé dans les stations professionnelles économiques en eau (avec recyclage d'eau ou lances haute pression à faible débit). Interdit sauf impératif sanitaire lié aux transports des animaux, dans les aires de lavage dédiées.

Autorisé hors stations professionnelle pour véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou une obligation technique (ex toupie à béton)

Autorisé de 20 h à 8 h

Tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage, lavage des véhicules par exemple). Sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire le cas échéant en lien avec le gestionnaire d'eau potable

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : respect des dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. A défaut, les dispositions figurant dans le présent tableau s'appliquent

Autorisé pour prélèvements directs dans le milieu naturel : respect du débit réservé, bacs à niveaux constants obligatoires (flotteurs) sauf impossibilité technique dûment justifiée, pour les prélèvements gravitaires ou non en cours d'eau

A partir du réseau AEP⁴ : pas de restrictions, flotteurs obligatoires sauf impossibilité technique dûment justifiée

Autorisé entre 18 h et 10 h

Autorisé entre 20 h et 8 h

Interdit

Pas de restriction si système d'irrigation localisée⁵ Pas de restriction si système d'irrigation localisée Autorisé entre 20H00 et 8H00 si système d'irrigation localisée⁵ et sur jeunes plants (<1 semaine)

Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundis, mercredis, vendredis, de 21 h à 18 h et 10 h si système d'irrigation localisée

Autorisé entre 18 h et 10 h si système d'irrigation non localisée

Interdit sauf lavage des remorques de transport des animaux pour impératifs sanitaires, dans des aires de lavage dédiées.

Interdit

Interdit

Le Préfet du Cantal



3 Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accès direct des animaux aux cours d'eau. L'interdiction d'accès direct à certains cours d'eau prévue par le règlement du SAGE Célé doit être respectée.
4 Il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable (recyclage d'eau, réserve d'eaux pluviales...). Il convient de consulter l'exploitant du service public pour connaître les modalités de prélèvement sur le réseau (horaires, volumes...) à respecter pour garantir la continuité du service
5 goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes